

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1990)

Rubrik: Août 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Grand Conseil fixant les principes de la conception globale de la formation des enseignants

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la lettre F de l'arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation,

arrête:

I.

La conception globale de la formation des enseignants se fonde sur le préambule de l'arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation.

Le système de formation bernois – fondé sur les valeurs démocratiques et chrétiennes de la société occidentale – vise à donner à l'homme une formation adaptée à ses dispositions et à ses intérêts. Il contribue au développement harmonieux de ses capacités physiques, intellectuelles, créatrices, affectives et sociales. Cette formation doit développer chez l'individu le sens de la responsabilité à l'égard de lui-même, d'autrui et de son environnement naturel. Au demeurant, elle doit lui donner la capacité de fournir de la façon la plus autonome possible et avec la compétence voulue les prestations exigées par ses tâches familiales, communautaires, professionnelles et politiques.

Elle doit tenir compte de manière appropriée des deux langues du canton.

II.

La conception globale de la formation des enseignants se fonde sur les principes suivants:

1. *Le mandat de l'enseignant*

Le mandat de l'enseignant doit être conçu comme un mandat global. Il comprend les domaines suivants:

1. enseignement et instruction;
2. collaboration avec les collègues, les parents, les autorités et d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire;

3. planification; organisation et administration;
4. réflexion sur sa propre activité, renouvellement de cette activité; contribution au renouvellement de l'école dans son ensemble;
5. perfectionnement dans tous les domaines que couvre l'activité de l'enseignant.

2. *Les domaines de formation*

- 2.1 La formation est définie principalement en fonction de la tranche d'âge des élèves. Les domaines de formation doivent se chevaucher, c'est-à-dire couvrir des contenus communs à deux degrés et à deux types d'écoles.
- 2.2 La formation doit préparer à l'enseignement dans les degrés suivants:
 - jardin d'enfants et degré inférieur de la scolarité obligatoire. En règle générale, les personnes au bénéfice de cette formation enseignent dans le jardin d'enfants et dans les deux premières années de la scolarité obligatoire;
 - degrés inférieur et moyen de la scolarité obligatoire. En règle générale, les personnes au bénéfice de cette formation enseignent dans les 1^{re} à 6^e années scolaires;
 - degrés moyen et supérieur de la scolarité obligatoire. En règle générale, les personnes au bénéfice de cette formation enseignent dans les 5^e à 9^e années scolaires et dans la première année du secondaire du 2^e degré;
 - enseignement secondaire du 2^e degré. Les personnes au bénéfice de cette formation enseignent dans la dernière année du secondaire du 1^{er} degré, dans les classes et groupes de formation du secondaire du 1^{er} degré qui préparent aux écoles moyennes supérieures et dans les classes du secondaire du 2^e degré (y compris dans les écoles professionnelles).
- 2.3 L'enseignement peut couvrir un autre degré ou un domaine particulier si l'enseignant a suivi le cours de perfectionnement approprié.

3. *La formation préalable à la formation d'enseignant et les expériences extra-scolaires*

- 3.1 Pour accéder à la formation d'enseignant, il faut disposer d'une formation générale étendue. Cette formation préalable est acquise dans des écoles dispensant un enseignement secondaire du 2^e degré, à savoir
 - les écoles qui offrent une formation générale et
 - les établissements d'enseignement professionnel.

3.2 Pendant la formation préalable ou avant d'entrer dans la formation de base, le candidat ou la candidate doit acquérir des expériences pratiques dans un domaine non scolaire pendant au moins six mois.

4. *La formation de base*

4.1 La formation de base comprend deux parties:

- la formation de base générale;
- la formation de base préparant à un degré et à un type d'école.

4.2 La formation de base générale comprend les contenus d'enseignement communs à toutes les catégories d'enseignants. Elle est dispensée généralement en début de cursus et est assurée autant que possible dans des cours communs à plusieurs catégories d'enseignants.

4.3 La formation de base préparant à un degré et à un type d'école comprend les contenus d'enseignement correspondant à la tranche d'âge ou au type d'école considérés.

4.4 Il faut s'efforcer de réduire de façon générale la durée des cursus, formation préalable y comprise.

4.5 Au total, la formation de base dure en général

- 2 ans pour les enseignants du jardin d'enfants et du degré inférieur,
- 2 ans pour les enseignants des degrés inférieur et moyen,
- 3 à 4 ans pour les enseignants des degrés moyen et supérieur,
- 6 ans pour les enseignants du secondaire du 2^e degré. Dans ce cas, les disciplines spécifiques de la formation sont sanctionnées par une licence. A moyen terme, il faudra s'efforcer de ramener la durée de la formation à 5 ans.

4.6 Etablissements assurant la formation de base

4.6.1 La formation de base doit être décentralisée pour le plus grand nombre de degrés possible afin que le lieu de formation soit proche du lieu de travail. En règle générale, les institutions de formation doivent préparer à au moins deux des quatre degrés d'enseignement prévus.

4.6.2 Les deux parties de la formation de base sont acquises dans des institutions de formation d'enseignants décentralisées ou à l'Université. Dans la formation de base préparant à un degré et à un type d'école (initiation professionnelle y comprise), il faut assurer la liaison avec la formation des adultes et avec les autres formations tertiaires.

5. *L'initiation professionnelle*

L'initiation professionnelle familiarise les enseignants et enseignantes avec les particularités de leur domaine d'activité dans la dernière étape de la formation et dans la première étape de la pratique professionnelle (activité d'enseignement placée sous la responsabilité de l'élève-enseignant). L'initiation professionnelle est placée sous la responsabilité des établissements qui assurent la formation de base, des institutions de perfectionnement et des écoles (lieu de travail).

6. *Le perfectionnement*

Le perfectionnement

- est un droit et un devoir de tout enseignant et de toute enseignante en ce qu'il contribue à leur éducation permanente. Il représente entre 5 et 10 pour cent du temps de travail;
- permet à tous les enseignants et enseignantes de poursuivre un apprentissage adapté à leur personnalité et répondant aux besoins de la profession et de la société;
- favorise également l'acquisition d'expériences extra-scolaires et la participation à des projets de développement scolaire ou de recherche scientifique.

Le perfectionnement peut être planifié et organisé par des centres, par les établissements qui assurent la formation de base, par d'autres institutions publiques et par des institutions privées. La Direction de l'instruction publique coordonne les activités de perfectionnement.

III.

La réalisation de la conception globale de la formation des enseignants s'effectue dans les conditions suivantes:

1. Le Conseil-exécutif peut ordonner, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, la mise en place d'expériences pédagogiques de durée limitée dérogeant à la législation. Il faut libérer les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces expériences.
2. Il faut exploiter au maximum l'infrastructure en place et optimiser l'utilisation des moyens financiers.
3. Le Conseil-exécutif est chargé
 - d'appliquer la conception globale de la formation des enseignants, de définir les priorités sur proposition de la Direction de l'instruction publique, de libérer les moyens en personnel nécessaires et d'informer le Grand Conseil, dans le rapport de gestion, de l'état d'avancement des travaux;

- de soumettre entre autres au Grand Conseil les textes légaux qui régiront l'engagement des enseignants et enseignantes dans l'avenir.

Berne, 14 août 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9, 20, 2^e alinéa, lettre *c* et 3^e alinéa, lettre *c*, de la loi
du 17 février 1986 sur l'école du degré diplôme,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Diplôme

Article premier Le diplôme d'une école cantonale du degré diplôme (EDD) est remis aux candidats et aux candidates qui ont acquis la formation prescrite et ont subi les examens avec succès.

Admission aux
examens

Art. 2 Sont admis aux examens les élèves des écoles cantonales du degré diplôme

a qui ont suivi l'enseignement de manière régulière tout au moins dès le début de la dernière année de formation;

b qui peuvent justifier de prestations d'ensemble suffisantes permettant leur promotion dans chacun des deux bulletins semestriels délivrés pour cette même année et

c qui ont remis en temps utile leur travail de diplôme qui a été accepté par l'enseignant ou l'enseignante responsable.

Organisation
des examens

Art. 3 ¹ Les examens dans les différentes EDD sont planifiés, organisés et exécutés par la direction de l'école à la demande de la commission des examens de diplôme et sous la surveillance de la commission de l'école.

² Les candidats et les candidates communiquent par écrit les données nécessaires aux examens à la direction de l'école.

³ En règle générale, les candidats et les candidates sont examinés par le corps enseignant de l'école assisté d'experts et d'expertes.

Émoluments
d'examens

Art. 4 ¹ Les émoluments d'examens s'élèvent à 150 francs pour l'examen complet et à 30 francs pour chaque examen supplémentaire dans un domaine d'étude. Ils doivent être versés avant les examens à l'Administration des finances du canton de Berne.

² L'émolument est restitué lorsque le candidat ou la candidate se retire 14 jours au plus tard avant le début des examens. Est réservé un désistement ultérieur sur production d'un certificat médical.

Domaines
d'études qui font
l'objet d'un
examen

Art. 5 ¹ Pour arrêter les notes du diplôme, les disciplines entrant en ligne de compte sont réparties en six domaines d'études, soit

1. langue maternelle,
2. première langue étrangère,
3. mathématiques,
4. sciences naturelles,
5. sciences humaines et sociales,
6. musique/ expression corporelle/ créativité.

² Les domaines d'études énumérés sous chiffres 4 à 6 comprennent en règle générale plusieurs disciplines.

Evaluation selon
les travaux
fournis en classe

Art. 6 ¹ Pour chacun des six domaines d'étude, il est procédé à une évaluation sur la base des appréciations obtenues dans les différentes disciplines dans les deux bulletins semestriels de la dernière année. Si, selon le plan d'études, l'enseignement ne peut pas être suivi de façon continue jusqu'au diplôme dans un domaine particulier, l'évaluation se fonde sur les travaux fournis pendant les deux derniers semestres que l'élève a suivis.

² Lorsque l'évaluation se fonde sur des notes, l'évaluation faite d'après les travaux fournis en classe dans le domaine d'études découle de la moyenne arithmétique des évaluations semestrielles des disciplines, arrondies à la demi-note supérieure ou inférieure.

³ Lorsque l'évaluation ne se fonde pas sur des notes, l'évaluation fondée sur les travaux fournis en classe s'exprime par la mention «réussi» ou «non réussi». Si, dans un domaine d'études, l'évaluation semestrielle de deux disciplines ou plus indique la mention «non réussi dans l'ensemble», l'évaluation fondée sur les travaux fournis en classe comportera la mention «non réussi» pour le domaine d'études en question.

⁴ Les évaluations fondées sur les travaux fournis en classe doivent être communiquées aux candidats et aux candidates avant le début des examens.

Etendue des
examens

Art. 7 ¹ Pour un des six domaines d'études, l'évaluation des travaux fournis en classe est retenue pour le diplôme. Dans les EDD de langue allemande, le candidat ou la candidate a le choix du domaine d'études. Dans les EDD de langue française, il s'agit du domaine musique/ expression corporelle/ créativité.

² En ce qui concerne les cinq autres domaines d'études, une épreuve aura lieu dans une discipline se rapportant à chacun d'eux. Dans une des disciplines, l'épreuve sera en rapport avec le domaine professionnel.

³ Chaque candidat ou chaque candidate peut demander à subir un examen supplémentaire dans une discipline librement choisie (par

exemple dans une deuxième langue étrangère) qui lui aura valu une évaluation fondée sur le travail fourni durant la dernière année scolaire.

Nature des examens

Art. 8 ¹ Les examens se déroulent comme suit :

a écrits et oraux

- langue maternelle
- langue étrangère;

b écrits ou oraux, ou oraux-pratiques

- mathématiques
- les disciplines des domaines d'études 4 à 6 selon l'article 5, premier alinéa.

² La durée de l'examen écrit est fixée à quatre heures pour la langue maternelle et à deux heures pour chacune des disciplines des autres domaines d'études.

³ L'examen oral ou oral-pratique dure 20 minutes par discipline pour chaque candidat ou candidate.

⁴ Sur proposition de la direction de l'école, la commission des examens de diplôme choisit les disciplines qui doivent faire l'objet d'un examen et la manière dont l'examen sera subi pour les domaines d'études selon le premier alinéa, lettre *b*.

Moyens auxiliaires

Art. 9 ¹ Les moyens auxiliaires autorisés sont annoncés suffisamment tôt par les membres du corps enseignant chargés de procéder aux examens.

² Si l'usage de moyens auxiliaires non autorisés est constaté en cours d'examen, tout l'examen est réputé non réussi.

Déroulement des examens écrits

Art. 10 ¹ Les travaux prévus pour les examens écrits doivent être soumis à l'expert ou à l'experte en temps voulu. En cas de divergence d'opinion, un enseignant ou une enseignante neutre de la discipline en question désigné(e) par le président ou la présidente de la commission des examens de diplôme tranche.

² L'enseignant ou l'enseignante qui procède à l'examen corrige les travaux et les soumet à l'expert ou l'experte. L'évaluation se fait en commun. En cas de divergence d'opinion, un enseignant ou une enseignante neutre de la discipline en question désigné(e) par le président ou la présidente de la commission des examens de diplôme tranche.

Déroulement des examens oraux ou des examens oraux-pratiques

Art. 11 ¹ L'enseignant ou l'enseignante qui procède à l'examen convient avec l'expert ou l'experte de la manière dont les examens oraux ou les examens oraux-pratiques se dérouleront.

² Les examens oraux sont dirigés par l'enseignant ou l'enseignante chargé(e) d'y procéder, en présence de l'expert ou de l'experte qui a le droit de poser des questions complémentaires.

³ L'évaluation est faite en commun. Si l'expert ou l'experte et l'enseignant ou l'enseignante qui procède aux examens ne peuvent s'entendre, il appartient à l'expert ou à l'experte de trancher.

Evaluation des
travaux d'examens

Art. 12 ¹ Les travaux d'examens sont évalués comme suit:

a s'il est fait usage de notes,

– au moyen de notes entières et de demi-notes; de 6,0 à 4,0 pour les travaux suffisants et de 3,5 à 1,0 pour les travaux insuffisants;

b s'il n'est pas fait usage de notes,

– par les mentions «réussi» ou «non réussi».

² Si l'examen comprend plusieurs épreuves partielles,

a s'il est fait usage de notes, la moyenne arithmétique des différentes notes d'examens, arrondies à la demi-note supérieure ou inférieure la plus proche, est déterminante;

b s'il n'est pas fait usage de notes, les mentions «réussi» et «non réussi» donnent encore le résultat «réussi». Deux mentions «réussi» indiquent que l'examen a été subi avec succès et deux mentions «non réussi» indiquent qu'il y a eu échec.

³ Les prestations d'examens comme telles sont réputées insuffisantes lorsqu'elles débouchent sur une qualification insuffisante dans plus d'un domaine d'études.

Evaluation pour
le diplôme

Art. 13 ¹ L'évaluation des domaines d'études pour le diplôme se compose de l'évaluation selon les travaux fournis en classe et de celle qui est faite aux examens. Pour le domaine d'études qui ne fait pas l'objet d'un examen, l'évaluation selon les travaux fournis en classe vaut comme évaluation pour le diplôme.

² L'évaluation pour le diplôme s'exprime par la mention «réussi» ou «non réussi».

³ Lorsque l'évaluation se fait par des notes en partant de la moyenne arithmétique arrondie des évaluations des travaux fournis en classe et des travaux fournis à l'examen, les notes 4,0 et plus valent la qualification «réussi» et les notes inférieures à 4,0 la qualification «non réussi».

⁴ Lorsque l'appréciation ne se fait pas au moyen de notes, les dispositions de l'article 12, 2^o alinéa, lettre b, sont applicables par analogie.

Réussite des
examens de
diplôme

Art. 14 ¹ Les examens de diplôme sont réputés réussis
a lorsque les prestations d'examens sont suffisantes (art. 12, 3^e al.)
 et
b lorsque les évaluations comportent la mention «réussi» dans cinq
 au moins des six domaines d'études.

² L'évaluation donnée pour la discipline supplémentaire au sens de
 l'article 7, 3^e alinéa, n'est pas prise en compte.

Résultats des
examens

Art. 15 ¹ A la fin des examens a lieu une séance de diplôme à la
 quelle prennent part les membres du corps enseignant qui ont parti-
 cipé aux examens et, si possible, les experts et les expertes. Un
 membre de la commission des examens du diplôme dirige les dé-
 bats.

² Les résultats des examens sont réputés valables dès qu'il a été
 constaté en séance qu'ils ont été acquis conformément aux disposi-
 tions de la présente ordonnance.

³ Les résultats des examens sont communiqués verbalement aux
 candidats et aux candidates.

⁴ A la fin des examens, le président ou la présidente de la commis-
 sion des examens de diplôme confirme par écrit les résultats aux
 candidats et aux candidates qui ont échoué en attirant leur attention
 sur leur droit de recours.

Répétition des
examens

Art. 16 Les candidats et les candidates peuvent répéter une fois
 les examens des disciplines dans lesquelles ils ont échoué, au plus
 tôt après trois mois et au plus tard dans le délai d'une année. Les
 modalités sont réglées par la commission des examens sur proposi-
 tion de la direction de l'école qui aura entendu préalablement le can-
 didat ou la candidate.

Diplôme

Art. 17 Le diplôme indique
 – la désignation de l'EDD,
 – le nom, le prénom, le lieu d'origine et la date de naissance du titu-
 laire ou de la titulaire,
 – les évaluations décernées pour le diplôme dans six domaines
 d'études avec une mention particulière pour le domaine profes-
 sionnel,
 – le titre du travail de diplôme,
 – l'évaluation de la discipline supplémentaire éventuelle selon l'arti-
 cle 7, 3^e alinéa,
 – la date d'établissement du diplôme,
 – la signature du Directeur ou de la Directrice de l'instruction publi-
 que, du membre de la commission des examens de diplôme qui a
 dirigé la séance de diplôme et du directeur ou de la directrice de
 l'EDD.

Commission des
examens de
diplôme, élection

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, une commission cantonale des examens de diplôme composée de dix membres. La durée de fonction, fixée uniformément à quatre ans, correspond à celle du personnel de l'Etat.

² Font partie de la commission

a par EDD, un membre de la commission de l'école,

b quatre représentants ou représentantes des établissements de formation des domaines professionnels spécifiques (art. 3, LEDD) et

c un représentant ou une représentante de la Conférence des directeurs des EDD.

³ La Direction de l'instruction publique choisit le président ou la présidente parmi les membres de ladite commission. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

Tâches de la
commission

Art. 19 La commission des examens de diplôme ordonne l'organisation des examens, veille à l'observation des prescriptions applicables en la matière et rend les décisions qui sont de sa compétence, en particulier celles qui concernent la remise du diplôme.

Voies de droit

Art. 20 ¹ Les décisions de la commission des examens de diplôme peuvent être attaquées dans les 30 jours devant la Direction de l'instruction publique par un recours écrit et motivé. Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'instruction publique peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours soit au Conseil-exécutif, soit au Tribunal administratif si elles concernent la non-admission à un examen.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions
de détail

Art. 21 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des dispositions de détail.

Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1990. Elle est applicable pour la première fois aux examens de diplôme de 1991.

Berne, 15 août 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

16
août
1990

Décret
concernant l'octroi de concessions de force
hydraulique, de pompes hydrothermiques
et de droits d'eau d'usage
(Abrogation)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

1. *Objet*

Le décret du 14 novembre 1951 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage est abrogé.

2. *Bases légales*

- loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,
- loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux.

Berne, 16 août 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, 3^e alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,
sur proposition du Conseil-exécutif,
après avoir pris connaissance du deuxième rapport sur l'énergie du
2 mai 1990,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

1. Objectifs généraux et planification énergétique

- 1.1 La politique énergétique du canton vise aux objectifs suivants:
 - promotion d'un approvisionnement énergétique économique, diversifié, suffisant et respectueux de l'environnement;
 - stabilisation à moyen terme, c'est-à-dire d'ici à l'an 2005, de la consommation totale d'énergie;
 - minimisation des impacts écologiques de la production et de l'utilisation d'énergie;
 - diversification et décentralisation de la production d'énergie, augmentation de la part des énergies locales renouvelables;
 - optimisation des rendements de production d'énergie et de l'efficacité d'utilisation de l'énergie.
- 1.2 Dans tous les domaines d'activité, que ce soit au niveau cantonal, régional ou communal, il faut veiller à ce que l'approvisionnement en énergie et l'utilisation de celle-ci se fassent si possible de manière parcimonieuse et rationnelle. Il convient d'accorder une attention particulière à la coordination entre les politiques de l'énergie, de l'environnement, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'économie et des finances.
- 1.3 Le canton soutient l'application des principes directeurs aux niveaux régional et communal.

2. Principes d'utilisation de l'énergie

a) Principes généraux

- 2.1 Concernant la construction et la réhabilitation de bâtiments, le Conseil-exécutif rendra obligatoire au plus vite la recommandation SIA 180/1 (adaptée). Les valeurs cibles de la recommandation SIA 380/1 («L'énergie dans le bâtiment») seront décl-

- rées obligatoires au 1^{er} janvier 1992 (révision de l'ordonnance sur l'énergie).
- 2.2 Il conviendra de suivre de près la mise au point de la recommandation SIA 382/3 («Détermination du besoin d'installations d'aération»). Dès que cette recommandation aura été approuvée par la SIA, le Conseil-exécutif pourra la déclarer obligatoire.
 - 2.3 La totalité des frais d'investissement occasionnés par l'isolation thermique de bâtiments existants doit pouvoir être déduite de l'impôt sur le revenu à titre de frais d'entretien, dans un délai approprié et quelle que soit la durée de possession.
 - 2.4 Le canton détermine par le biais d'une étude dans quelle mesure les prescriptions énergétiques sont appliquées dans le domaine du bâtiment. Si cette étude révèle que le contrôle des constructions ou celui de la réalisation de mesures énergétiques présentent des lacunes, leur exécution doit être conçue de manière plus efficace dans le cadre de l'octroi du permis de construire.
 - 2.5 La révision de la loi sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'énergie crée une base légale pour l'utilisation rationnelle de l'électricité dans les bâtiments et les installations. Il conviendra de suivre de près la mise au point de la recommandation SIA 380/4 («L'électricité dans le bâtiment»). Dès que cette recommandation aura été approuvée par la SIA, le Conseil-exécutif pourra la déclarer obligatoire.

b) Comportement du canton et des communes

- 2.6 Le canton et les communes veillent à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours judicieux aux énergies renouvelables dans leurs bâtiments et installations, ainsi que dans le cadre des concours d'architecture, afin de donner l'exemple aux particuliers. Les prescriptions en ce sens de la législation sur l'énergie doivent s'appliquer à l'ensemble du bilan énergétique, ainsi qu'aux bâtiments et installations subventionnés par le canton et aux établissements de l'Etat (révision de la loi sur l'énergie).
- 2.7 Le programme de réhabilitation énergétique des bâtiments cantonaux, lancé en 1987, est en cours de réalisation. Ce programme nécessite des subventions d'un montant de 5 millions de francs par an (crédit de l'Office des bâtiments).
- 2.8 Dans les bâtiments cantonaux, les valeurs cibles fixées par la recommandation SIA 380/1 («L'énergie dans le bâtiment») seront déclarées obligatoires par le Conseil-exécutif au 1^{er} juin 1991.

- 2.9 Il incombe à la Direction de l'énergie d'assurer la coordination en matière de réhabilitation énergétique des bâtiments cantonaux. En collaboration avec les autres Directions concernées, elle préparera, d'ici à la fin de 1990, des directives concernant l'exercice des responsabilités dans les domaines liés à l'énergie (construction, exploitation, entretien, statistiques, formation, etc.).
- 2.10 Les moyens financiers nécessaires à la réalisation de projets pilotes affectant des installations et des bâtiments cantonaux seront imputés aux budgets des offices compétents et indiqués séparément.
- 2.11 La formation des professionnels de l'électricité sera améliorée, en collaboration avec les associations professionnelles concernées, et coordonnée par le biais d'une étude pilote. Un crédit total de 250 000 francs sera affecté à l'étude détaillée et à la réhabilitation de quelques bâtiments publics, qui serviront de modèles dans le cadre de cette formation, et un contrôle des résultats sera effectué.

3. Principes d'approvisionnement en énergie

a) Principes tarifaires applicables aux énergies de réseau

- 3.1 En vertu des «recommandations concernant les tarifs des énergies de réseau, ainsi que les conditions de raccordement des autoproducteurs» édictées le 31 mai 1989 par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, les principes tarifaires doivent être examinés.

b) Approvisionnement en pétrole

- 3.2 La consommation de pétrole sera réduite le plus possible, afin que les valeurs limites fixées par le droit fédéral pour les polluants atmosphériques puissent être respectées et que les émissions de CO₂ puissent être diminuées de manière substantielle. A cet effet, il faut épuiser toutes les possibilités d'intervention du canton, en particulier dans les domaines des transports, du chauffage et de l'énergie de production.
- 3.3 La consommation d'énergie et la pollution de l'environnement liées aux transports seront limitées le plus possible. Le Conseil-exécutif est chargé de mettre au point les mesures nécessaires, visant en particulier à augmenter la part des transports publics dans le trafic d'agglomération.
Les redevances routières (impôts sur les véhicules à moteur) seront calculées en fonction de la consommation d'énergie des véhicules à moteur et des atteintes portées à l'environnement par ces derniers.

c) Approvisionnement en gaz naturel

3.4 L'approvisionnement en gaz naturel relève de la compétence des communes.

Le canton peut soutenir financièrement l'approvisionnement en gaz naturel d'autres régions, dans la mesure où les projets considérés sont conformes aux conceptions énergétiques des régions et des communes.

3.5 L'Etat encourage la recherche de gisements de gaz naturel sur le territoire cantonal. En cas de forage positif, il veille à ce que la réalisation des objectifs de la politique énergétique du canton soit garantie (en particulier exploitation à long terme du gisement, garantie de l'approvisionnement du canton de Berne en gaz naturel).

d) Approvisionnement en chaleur à distance et à courte distance

3.6 Le développement des réseaux de distribution de chaleur à distance et à courte distance doit contribuer au remplacement du pétrole. En effet, il permet d'utiliser plus efficacement les rejets thermiques et la chaleur de l'environnement et d'augmenter les possibilités de recours au couplage chaleur-force.

3.7 L'approvisionnement en chaleur à distance et à courte distance relève de la compétence des communes. Le canton conseille les communes et leur fournit une aide financière au titre du décret sur les prestations financières et sur la base de conceptions énergétiques approuvées.

Un montant de 2,5 millions de francs au maximum est utilisé pour la réalisation d'un projet pilote. Celui-ci est destiné à illustrer et à expliquer le rôle joué par la commune dans le cadre de la planification, de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution de chaleur à courte distance.

3.8 Lors de la planification de réseaux de distribution de chaleur à distance, les communes tiennent compte des principes directeurs cantonaux pour le traitement des déchets et examinent les circonstances locales dans la perspective de l'alimentation des réseaux de chaleur en géothermie.

3.9 Les exploitants d'usines d'incinération des ordures ménagères doivent être mis dans l'obligation de fournir à des prix compétitifs les rejets thermiques aux réseaux de distribution de chaleur à distance (révision de la loi sur les déchets et de la loi sur l'énergie).

e) Approvisionnement en électricité

3.10 En encourageant l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Etat vise à réduire les taux de croissance de la consommation d'électricité et à stabiliser celle-ci à long terme. L'électricité nécessaire doit en premier lieu être produite au moyen de la force hydraulique et de sources d'énergie décentralisées, pour autant que les exigences de la protection de l'environnement et du paysage le permettent. La stabilisation à long terme de la consommation d'électricité ne doit pas compromettre le développement économique du canton.

La production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables sera encouragée aussi bien au plan de la recherche que de la production. Tant qu'il n'y aura pas de meilleure option pour couvrir les besoins en électricité, il ne sera pas renoncé au nucléaire.

Le Conseil-exécutif mettra tout en œuvre pour que la centrale nucléaire de Graben ne soit pas construite en remplacement de celle de Kaiseraugst.

3.11 Il faut continuer à tirer parti des avantages de l'interconnexion internationale des réseaux d'électricité. L'utilisation rationnelle de l'électricité et l'adaptation de la capacité de production nationale doivent cependant avoir la priorité sur l'accroissement des importations d'électricité.

3.12 Le droit d'intervention du canton en cas d'achat de nouvelles participations à des installations étrangères de production d'électricité ou en cas de conclusion de contrats de prélèvement doit être étendu de manière appropriée, dans les limites des possibilités offertes par le droit régissant les sociétés anonymes et éventuellement par une révision de la loi sur l'énergie.

f) Couplage chaleur-force (CCF)

3.13 Il faut développer davantage, en particulier dans les entreprises industrielles qui s'y prêtent, les installations de couplage chaleur-force alimentées au gaz, car elles permettent l'utilisation rationnelle des combustibles, le remplacement du pétrole et la diversification de la production d'électricité.

Lors du développement du couplage chaleur-force, il conviendra de respecter les conditions posées par la Confédération en matière de protection de l'air. Les émissions de CO₂ issues des installations de couplage chaleur-force seront prises en compte dans le bilan global du CO₂.

L'aide financière accordée par le canton aux communes, aux particuliers et aux entreprises d'approvisionnement en énergie, sera affectée en priorité à la phase de démarrage de projets s'inscrivant dans des conceptions énergétiques approuvées.

g) Energies locales/renouvelables

3.14 Le canton soutient la rénovation et l'extension modérée des usines hydro-électriques existantes, ainsi que la construction et la modernisation de petites usines hydro-électriques, en tenant compte des exigences liées à la protection de l'environnement et aux débits résiduels. Par suite de la révision de la législation fédérale (loi sur la protection des eaux, loi sur l'utilisation des forces hydrauliques), une révision totale de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux sera entreprise.

3.15 Il faut continuer à promouvoir de manière ciblée l'utilisation d'énergies locales renouvelables. L'accent sera mis en particulier sur la chaleur de l'environnement, les rejets thermiques, l'énergie solaire, ainsi que sur le bois de feu, dont l'utilisation doit être surtout encouragée dans les régions de montagne et les régions limitrophes. Les installations pilotes et les prototypes auront la priorité.

La totalité des frais d'investissement afférents à des pompes à chaleur, à des installations solaires ou à de grandes installations de combustion du bois doit pouvoir être déduite du revenu imposable à titre de frais d'entretien, dans un délai approprié. Pour les installations de combustion alimentées au bois, la consommation annuelle est également déterminante.

Le canton mettra tout en œuvre pour que les conditions de raccordement (tarifs pour l'énergie refoulée) imposées aux installations de production d'énergie peu polluantes soient en rapport avec le coût d'une énergie de qualité équivalente produite dans de nouvelles unités de production.

4. Mesures d'accompagnement et instruments d'exécution

4.1 L'offre des ETS bernoises en techniques énergétiques et le transfert de connaissances à l'économie privée et aux entreprises d'approvisionnement en énergie seront développés de manière ciblée. Un montant annuel de 1,2 millions de francs sera débloqué au cours des cinq prochaines années pour le financement de tels projets (crédit de la Direction de l'économie publique).

4.2 Le canton encourage la formation et le perfectionnement dans le domaine de l'énergie, en conformité avec les programmes fédéraux et en étroite collaboration avec les institutions existantes. Ce faisant, il mettra l'accent sur le professionnalisme des techniciens qui élaborent ou exécutent les projets et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réhabilitation des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.

- 4.3 Il convient d'assurer, en collaboration avec les communes, des activités de conseil en matière d'énergie dans toutes les régions du canton. L'éventail des informations fournies doit s'étendre à toutes les questions d'énergie, (chauffage, réfrigération, climatisation, force motrice, électronique, appareils et éclairage) et ces activités seront coordonnées avec celles exercées par les entreprises d'approvisionnement en énergie et par des tiers.
- 4.4 Il conviendra d'accorder une importance particulière à l'information, qui constitue un élément essentiel en matière d'exécution de la politique énergétique. L'information doit appuyer efficacement les activités d'exécution et de conseil, tout en encourageant et en stimulant les efforts consentis par des particuliers.
- 4.5 La collaboration entre l'Etat et les entreprises d'approvisionnement en énergie sera maintenue et intensifiée dans le cadre des planifications existantes (conceptions énergétiques communales ou régionales, deuxième rapport du Conseil-exécutif sur l'énergie, programme gouvernemental de législature, planifications des entreprises).
Les grands principes de l'Etat concernant les entreprises d'approvisionnement en énergie seront fixés dans la loi sur l'énergie pour être applicables sans exception.
- 4.6 Le Conseil-exécutif est chargé de faire un rapport au Grand Conseil sur la question de savoir si les mesures destinées à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à promouvoir les énergies renouvelables peuvent être financées par des taxes affectées.
- 4.7 Le canton participe, conjointement avec des régions, des communes, des entreprises d'approvisionnement en énergie et des particuliers, à une organisation nouvelle qui ne relève pas de l'administration et qui doit appuyer efficacement l'exécution de la politique énergétique dans les domaines de la formation, de la consultation et de l'information. Les données établies jusqu'à présent par les organisations professionnelles seront exploitées dans ce cadre.
- 4.8 Le Conseil-exécutif est chargé d'organiser un contrôle des résultats des mesures prises en matière de politique énergétique. Le Grand Conseil sera informé régulièrement du bilan de ce contrôle.
- 4.9 Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des autorités fédérales pour qu'elles réalisent rapidement les mesures qui relèvent de leur compétence (cf. programme de politique énergétique Confédération/cantons). Il convient de fixer de toute ur-

gence des normes de consommation pour les appareils électriques produits en série et les véhicules à moteur. Au cas où la Confédération ne prendrait aucune mesure d'ici à 1993 en ce qui concerne les appareils électriques, il faudrait mettre au point une solution en collaboration directe avec les autres cantons.

5. Décret du 10 février 1986 sur les principes directeurs

Le décret du 10 février 1986 sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton est abrogé.

6. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 21 août 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance fixant les tarifs des entreprises de prestation de services de l'Université qui relèvent de l'article 22^{quater} LAM

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, l'article 22^{quater} de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie (LAM), la liste des analyses avec tarif (LAT) du 1^{er} juillet 1986 établie par l'Office fédéral des assurances sociales et le catalogue des prestations hospitalières établi par la Commission paritaire «Catalogue des prestations hospitalières»,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique
a à l'Institut de microbiologie médicale,
b à l'Institut de pathologie,
c à l'Institut de pharmacologie clinique.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification
a des analyses et des examens de laboratoire,
b des autopsies (anatomie pathologique).

Tarifs

Art. 3 ¹ Les institutes visés à l'article premier tarifient leurs prestations d'après le barème fixé dans la liste des analyses avec tarif (LAT) établie par l'Office fédéral des assurances sociales.

² La tarification des autopsies (anatomie pathologique) est régie par

a le barème commun établi par la Direction de l'hygiène publique, par la direction de l'Université et par l'Institut de pathologie pour les autopsies effectuées dans les hopitaux du canton de Berne;
b par le catalogue des prestations hospitalières pour les autres autopsies.

³ Les prestations ci-après, qui ne figurent pas dans la liste des analyses citée au premier alinéa, sont rétribuées à raison des points de tarification (pts) suivants:

– activité antibactérienne	5 pts
– test de phagocytose et test au nitrobleu de tétrazolium	90 pts
– chemotactisme des granulocytes neutrophiles	96 pts

- dégradation des bactéries par des granulocytes neutrophiles 192 pts
- examen au microscope électronique 400 pts
- détermination des récepteurs d'hormones 150 pts

Réductions

Art. 4 ¹ Les hôpitaux publics du canton de Berne énumérés ci-après bénéficient d'une provision d'encaissement de 10 pour cent pour les analyses et les examens de laboratoire:

a hôpitaux de district et hôpitaux régionaux;

b Hôpital de l'Île;

c Maternité cantonale;

d cliniques psychiatriques universitaires.

² Les hôpitaux et cliniques cités au premier alinéa sont tenus de payer les analyses et examens effectués par les instituts.

Disposition finale

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1990.

Berne, 22 août 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

23
août
1990

**Arrêté du Grand Conseil
relatif à l'adhésion du canton de Berne au Concordat
concernant les frais d'exécution des peines et autres
mesures
(Dénonciation)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Le canton de Berne se retire du Concordat du 23 juin 1944 concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 23 août 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur les tribunaux du travail (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

1. Décision
de la commune
municipale,
règlement
communal

Article premier ^{1 à 3} Inchangés

⁴ (nouveau) Le canton encourage l'institution de tribunaux du travail régionaux.

4. Les assesseurs
a Formation
par groupes
professionnels

Art. 4 ¹ Inchangé.

² «juges» est remplacé par «assesseurs».

³ Le règlement communal fixe le nombre des assesseurs. Celui-ci ne devra pas être supérieur à douze par groupe.

b Droit de vote
et éligibilité

Art. 5 ¹ «juges» est remplacé par «assesseurs».

² Est électeur et est éligible comme employeur pour le groupe professionnel du service de maison celui qui tient un ménage en propre.

³ Inchangé.

3. Publicité
des débats

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Lorsque le respect des bonnes mœurs ou l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige, le tribunal peut ordonner le huis-clos pour la totalité ou une partie des débats.

4. Entraide
judiciaire

Art. 20 Les demandes d'entraide judiciaire seront présentées par le tribunal du travail au président du tribunal de district.

9. Discipline

Art. 25 Le tribunal punit d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus les personnes qui, au cours des débats, manquent au respect qui lui est dû.

1. Compétence
à raison
de la matière

Art. 26 ¹ Les tribunaux du travail jugent souverainement les contestations que leur délèguent la loi sur l'organisation judiciaire et le Code de procédure civile.

^{2 et 3} Inchangés.

4. Autorité
de jugement

Art. 29 ¹ Pour les débats et le jugement, le tribunal du travail sera composé du président, de deux assesseurs et du greffier central.

² L'un des assesseurs doit appartenir à la section des employeurs et l'autre à celle des travailleurs.

³ Inchangé.

5. Incapacité
et récusation

Art. 30 ¹ Un assesseur ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès lorsqu'il existe en sa personne un motif d'incapacité au sens de l'article 10 du Code de procédure civile.

² Un assesseur peut être récusé dans les cas spécifiés à l'article 11 du Code de procédure civile et, en outre, s'il est l'employeur ou le travailleur d'une des parties. Le tribunal du travail statue sur la demande de récusation en l'absence du membre qui en est l'objet.

³ Les dispositions concernant l'incapacité et la récusation s'appliquent également au président, au greffier central et à leurs suppléants.

⁴ En cas d'incapacité ou de récusation, le président sera remplacé par un autre président ou par le vice-président, un assesseur par un autre assesseur et le greffier central par son suppléant.

6. Défaut
à l'audience

Art. 31 Abrogé.

2. Défaut
d'une partie
a Débat
unilatéral

Art. 36 ¹ Inchangé.

² Le jugement rendu sera signifié à la partie défaillante, dans les dix jours, par lettre recommandée; il mentionnera la possibilité de déposer un pourvoi en nullité.

b Relevé
du défaut

Art. 37 ¹ La partie défaillante peut, dans les dix jours à partir de la notification du jugement, demander au greffier central, par écrit ou verbalement, à être relevée du défaut en indiquant les motifs. Le greffier central cite alors les parties à nouveau.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Comparution
personnelle,
représentation
ou assistance

Art. 39 ¹ Inchangé.

² Une personne physique empêchée de comparaître en personne peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille.

³ Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent se faire représenter par une personne chargée de la gestion de l'entreprise et autorisée à signer.

⁴ Le travailleur peut se faire assister à l'audience par un collègue.

⁵ Dans les affaires compliquées du point de vue juridique ou pour d'autres motifs importants, le président du tribunal peut autoriser les parties à se faire représenter ou assister par des avocats pour autant qu'il n'en résulte pas de prolongation de la procédure.

6. Notification
du jugement

Art. 45 ¹ Le jugement est notifié aux parties verbalement et séance tenante; il indique aussi la possibilité d'être attaqué par le biais d'une demande en nullité.

² Inchangé.

7. Procès-verbal
et exposé
des motifs

Art. 46 ¹ Il est dressé un procès-verbal des débats mentionnant les noms des membres du tribunal et des parties. Ce procès-verbal contiendra les conclusions, les ordonnances, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier central.

² S'il est déposé une demande en nullité, un exposé écrit des motifs, signé par le président et le greffier central, sera joint au jugement dans les dix jours.

1. Demande
en nullité
a Motifs

Art. 47

1. «requérant» est remplacé par «demandeur en nullité»;

2. inchangé;

3. «requérant» est remplacé par «demandeur en nullité»;

4. et 5. inchangés;

6. «requérant» est remplacé par «demandeur en nullité»

7. inchangé.

b Dépôt

Art. 48 ¹ «recours» est remplacé par «demande».

² Le greffier central en donnera connaissance par écrit à la partie adverse en lui impartissant un délai de dix jours pour fournir ses observations.

³ et ⁴ Inchangés.

b Procédure
téméraire

Art. 54 Lorsqu'une partie intente un procès de façon téméraire, le tribunal peut lui infliger une amende de 500 francs au plus et mettre à sa charge la totalité ou une partie des émoluments, dans les limites de 50 à 500 francs, ainsi que les débours du tribunal.

Corrections de nature rédactionnelle:

Dans les articles mentionnés ci-dessous, les termes «juge» et «juges» ont été remplacés par ceux d'«assesseur» ou d'«assesseurs»:

articles 1^{er}, 3^e alinéa, 3, 1^{er} alinéa, 6, 1^{er} alinéa, 8, 1^{er} et 2^e alinéas, 11, 1^{er} et 2^e alinéas, 12, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 13, 15, 1^{er} alinéa, 17, 2^e alinéa, 33, 2^e alinéa, 44, 4^e alinéa, 55, 1^{er} alinéa, lettre *b*, 58.

Dans les articles mentionnés ci-dessous, les termes «salarié» et «saliariés» ont été remplacés par ceux de «travailleur» ou de «travailleurs»:

articles 26, 1^{er} alinéa, 27, 1^{er} alinéa.

Corrections de nature rédactionnelle ne concernant que la version allemande:

articles 3, 1^{er} et 2^e alinéas, 14, 15, 1^{er} alinéa, chiffre 1, 17, 2^e alinéa, 24, 1^{er} alinéa, chiffre 1, 32, 1^{er} et 3^e alinéas, 33, 1^{er} alinéa, 40, 2^e alinéa, 43, 6^e alinéa, 44, 2^e alinéa, 55, 1^{er} alinéa, lettre *a*.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 23 août 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4078 du 31 octobre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7, 3^e alinéa, 24, 1^{er} et 2^e alinéas, 25, 3^e alinéa, 26, 28, 31, 33, 4^e alinéa et 37, 3^e alinéa de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (loi sur les écoles d'ingénieurs),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier La présente ordonnance régit

- a* la nomination des membres et l'organisation des commissions de surveillance des écoles cantonales,
- b* la fixation des écolages et des émoluments pour écoles cantonales,
- c* la détermination des facteurs pour le calcul des contributions des communes-sièges et des communes de domicile,
- d* les modalités de détail concernant les mandats de tiers,
- e* les prestations des collectivités responsables et les décomptes des écoles non cantonales.

II. Commissions de surveillance des écoles cantonales

Art. 2 ¹La Direction de l'économie publique nomme le président ou la présidente et les membres de la commission de surveillance pour une période de fonction de quatre ans.

² Un membre peut être reconduit dans sa fonction pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

³ La commune-siège a le droit de proposer au moins un représentant ou une représentante.

Art. 3 ¹La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Champ
d'application

Nomination

Organisation

² Elle peut constituer des comités et faire appel à d'autres personnes qui participent avec voix consultative.

³ Elle se constitue elle-même.

Quorum,
votes

Art. 4 ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, il appartient au président ou à la présidente de trancher.

³ Le règlement d'école régit les droits de participation des membres de la direction, des représentants du corps enseignant et des étudiants au sein de la commission de surveillance.

Tâches

Art. 5 ¹ La commission de surveillance est compétente pour

- a* fixer ou modifier de manière essentielle les plans d'études;
- b* édicter les cahiers des charges du vice-directeur ou de la vice-directrice, des chefs de division ainsi que des membres de la commission chargés de la surveillance d'une division;
- c* apprécier les leçons probatoires;
- d* procéder à la nomination ou à la reconduction de la nomination des membres de la commission d'examens et des membres chargés de la surveillance d'une division;
- e* pour les voies de droit interne à l'école et la procédure disciplinaire au sens de l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi sur les écoles d'ingénieurs;
- f* approuver le rapport annuel de l'école et le rapport de la direction de l'école concernant les mandats de tiers;
- g* vérifier les occupations accessoires des membres de la direction de l'école et du corps enseignant.

² Elle soumet ses propositions concernant

- a* les modifications du règlement d'école et de ses appendices,
- b* la création, la fusion, l'agrandissement ou la suppression de divisions,
- c* la création ou la suppression de postes d'enseignement à titre principal,
- d* la nomination ou la reconduction de la nomination du directeur ou de la directrice, du vice-directeur ou de la vice-directrice, des chefs de division ainsi que des membres du corps enseignant,
- e* le cahier des charges du directeur ou de la directrice rédigé par la Direction de l'économie publique,
- f* le budget et le compte annuel.

³ Elle se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique ou par la direction de l'école.

Procès-verbal,
secrétariat

Art. 6 ¹ Il sera dressé un procès-verbal des séances de la commission de surveillance.

² Le secrétariat de la commission est assuré par l'école.

III. Ecolages et émoluments pour les écoles cantonales

Ecolages
1. Principe

Art. 7 ¹ S'agissant des ecolages, les conventions intercantionales sont applicables.

² Sont compris dans les ecolages

- a* les primes de l'assurance-accident,
- b* les primes de l'assurance-responsabilité civile pour les dommages au sens de l'article 43 de la loi sur les écoles d'ingénieurs,
- c* les émoluments d'examens pour le diplôme préalable et le diplôme final.

³ Les écoles doivent facturer à chaque étudiant ou étudiante l'écolage dans les deux mois qui suivent le début du semestre.

2. Montant

Art. 8 ¹ L'écolage s'élève, par semestre, pour la formation de base et pour le cycle d'études postgrades à l'école d'ingénieurs à

- a* 200 francs pour les étudiants et les étudiantes qui ont leur domicile dans le canton de Berne ou qui sont mentionnés dans une convention intercantonale;
- b* 4000 francs pour les étudiants et les étudiantes qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne et s'il n'a pas été conclu de convention intercantonale;
- c* 8000 francs pour les étudiants et les étudiantes qui ont leur domicile à l'étranger.

² L'écolage pour les auditeurs et auditrices s'élève à 25 francs par leçon et par semestre.

3. Indexation

Art. 9 ¹ L'écolage pour la formation de base, le cycle d'études postgrades et les auditeurs et auditrices est adapté lorsque l'indice national des prix à la consommation augmente ou diminue de cinq points (indice de base 122,2 points).

² La Direction de l'économie publique doit

- a* calculer l'écolage à partir de l'indice établi au 31 mai de l'année précédente,
- b* communiquer aux écoles jusqu'à fin juillet au plus tard le montant de l'écolage applicable à partir du semestre d'hiver.

4. Ecoles
spécialisées,
cours et stage
pratique

Art. 10 ¹ L'écolage pour les élèves des écoles spécialisées affiliées est fixé selon les dispositions de la loi sur la formation professionnelle et les dispositions d'exécution de celle-ci.

² L'écolage doit être fixé par la direction de l'école, en règle générale de manière à couvrir les frais, et être communiqué en temps utile aux intéressés.

³ Il ne sera pas perçu d'écolage pendant le stage pratique.

Emolument pour l'inscription à l'examen d'admission

Art. 11 ¹ L'émolument pour l'inscription à l'examen d'admission s'élève à 100 francs.

² L'émolument pour l'inscription doit être versé au moment de l'inscription.

Emoluments pour l'utilisation du laboratoire et du matériel

Art. 12 La direction de l'école fixe les émoluments pour l'utilisation du laboratoire et du matériel en fonction des dépenses.

Emoluments pour les imprimés

Art. 13 L'émolument pour les imprimés s'élève pour

	fr.
<i>a</i> les copies du diplôme	à 100.—
<i>b</i> les copies de bulletins de diplôme	à 40.—
<i>c</i> les copies d'attestations de diplôme	à 30.—
<i>d</i> les copies de bulletins de semestre	à 40.—
<i>e</i> les attestations de toutes sortes	à 20.—

IV. Contributions des communes

Facteurs

Art. 14 ¹ Le facteur X pour les contributions des communes-sièges est fixé à

a 0,7 pour les écoles techniques,

b 0,9 pour toutes les autres écoles qui sont soumises à la loi sur les écoles d'ingénieurs.

² Le facteur Y pour les contributions des communes de domicile est fixé à 2,3 pour toutes les écoles.

Semestres de congé ou de stage pratique

Art. 15 Aucune contribution ne sera versée par les communes pour les semestres de congé ou de stage pratique.

Encaissement des contributions des communes

Art. 16 ¹ Les écoles se chargent de l'encaissement des contributions versées par les communes-sièges et les communes de domicile.

² Les contributions des communes doivent être versées dans les 30 jours, dès réception de la facture.

Fréquentation d'une école sise dans un autre canton

Art. 17 ¹ Au cas où l'écolage au sens de l'article 25, 2^e alinéa de la loi sur les écoles d'ingénieurs est supérieur à 4000 francs, la commune de domicile de l'étudiant ou de l'étudiante doit participer au financement.

² La contribution de la commune de domicile est fixée d'après le montant à payer pour une école bernoise équivalente.

V. Mandats de tiers

- But** **Art. 18** Les écoles d'ingénieurs exécutent des mandats de recherche et de développement à condition que cette activité ne porte pas préjudice au fonctionnement de l'école.
- Compétence, indemnisation des dépenses** **Art. 19** ¹ La direction de l'école veillera à ce que les mandats de tiers qu'elle a acceptés soient correctement exécutés.
- ² Elle est chargée notamment
- a* d'établir le contrat entre l'école et le mandant;
 - b* de mettre sur pied une organisation adéquate au sein de l'école pour la réalisation du projet,
 - c* de régler l'aspect financier.
- ³ S'agissant des dépenses pour l'école, tous les frais engendrés par l'exécution de mandats de tiers doivent être calculés au moins au prix coûtant.
- Etablissement d'un rapport** **Art. 20** La direction de l'école établit chaque année un rapport sur l'état de réalisation des mandats de tiers à l'intention de la commission de surveillance et de la Direction de l'économie publique.

VI. Prestation de la collectivité responsable et décomptes des écoles non cantonales

- Prestations de la collectivité responsable** **Art. 21** ¹ Sont considérés comme prestations de la collectivité responsable:
- a* une participation financière,
 - b* la mise à disposition de terrain à bâtir,
 - c* la mise à disposition de bâtiments ou d'équipements appropriés,
 - d* les gains éventuels réalisés sur mandats de tiers.
- ² La prestation de la collectivité responsable doit être proportionnée à l'étendue du projet global, aux frais d'exploitation et à la capacité financière de celle-ci.
- ³ La prestation de la collectivité responsable est fixée par l'autorité compétente en matière financière.
- Budget** **Art. 22** Les écoles sont tenues, à la fin mars, de présenter le budget et de proposer les montants de l'écolage pour l'année civile suivante à l'Office de la formation professionnelle.
- Compte d'exploitation** **Art. 23** ¹ La collectivité responsable doit faire vérifier le compte d'exploitation par un organe de contrôle indépendant et dont la compétence est reconnue.

² Le compte d'exploitation de l'année précédente et le rapport de l'organe de contrôle doivent être remis à l'Office de la formation professionnelle au plus tard à la fin avril.

Projets de construction

Art. 24 ¹ La collectivité responsable est tenue d'informer, en temps utile, l'Office de la formation professionnelle des projets de construction, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments.

² Les demandes de subvention doivent être déposées selon les prescriptions de la Confédération et du canton.

Etude du projet et réalisation

Art. 25 ¹ L'étude du projet se fait en accord avec la Direction de l'économie publique et après consultation de la commune-siège.

² Le projet ne peut, en règle générale, être réalisé que si tous les crédits nécessaires ont été octroyés.

³ Si la construction a été entamée ou achevée sans l'accord préalable des autorités cantonales et fédérales compétentes, les subventions peuvent être refusées partiellement ou totalement.

VII. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art. 26 L'ordonnance du 2 mai 1979 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 29 août 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*